

Numéro de rôle : 19/1621/A
Numéro de répertoire : 21/ 3186
Chambre : 7 ^{ème}
Parties en cause : A M & A T c/ CPAS de LA LOUVIERE
JGT CRE ADD - RDD au 16.09.2021

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de LA LOUVIERE**

JUGEMENT

**Audience publique du
15 avril 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: **Monsieur M** **LA**

Domicilié

Monsieur T **LA**

Domicilié

Parties demandresses au principal, défenderesses sur reconvention
représentée par Me VELLE loco Me VANCRAYENEST, Avocat à YVOIR.

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA LOUVIERE**

dont les bureaux sont sis
rue des Carrelages n°16
7100 La Louvière

Partie défenderesse au principal, demandresse sur reconvention,
comparaissant par **Maître GUERITTE**, avocat à Mons.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu les décisions incriminées notifiées les 1^{er} octobre 2019 et 21 janvier 2020,

Vu la requête écrite des parties demandresses adressée au greffe de la juridiction par lettre recommandée le 23 décembre 2019,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 15 octobre 2020 en application de l'article 747 § 1er du Code judiciaire,
- les conclusions dites conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse au principal reçues au greffe le 17 décembre 2020,
- les conclusions d'extension de la demande, conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse des parties demandresses au principal reçues au greffe les 21 avril 2020, 14 octobre 2020 et 18 janvier 2021,
- les dossiers de pièces des parties ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 18 mars 2021,

Entendu **Mme Verwilghen**, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 18 mars 2021, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DES DEMANDES

La demande principale tend à la réformation des décisions, prises par le Comité spécial du service social du défendeur les 19 septembre 2019 et 16 janvier 2020, par lesquelles celui-ci a :

1.1. le 19 septembre 2019 :

- concernant Mr M A (ci après le 1^{er} demandeur) :
 - décidé de récupérer la somme de 679,04 € correspondant au revenu d'intégration indument perçu par l'intéressé pour la période du 25 janvier 2019 au 25 février 2019 au motif qu'il n'avait fourni aucune fiche de salaire pour cette période ;
 - décidé de récupérer la somme de 607,01 € correspondant au revenu d'intégration indument perçu par l'intéressé pour la période du 4 avril 2019 au 30 juin 2019 au motif que les indemnités de mutuelle perçues par sa mère avaient été indexées à 60,26 € à partir du 4 avril 2019 tandis que les allocations de chômage perçues par son père avaient été portées à 21,17 € au 1^{er} avril 2019 et à 21,59 € au 1^{er} juin 2019 ;
 - supprimé le revenu d'intégration au taux cohabitant versé au demandeur à partir du 1^{er} juillet 2019 au motif que ses parents disposaient de revenus suffisants pour sa prise en charge ;
 - retiré le contrat social sous la forme d'un projet individualisé d'intégration sociale au 1^{er} juillet 2019 vu que les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration n'étaient plus remplies
- concernant Mr T A (ci-après le second demandeur) :
 - décidé de récupérer la somme de 2.379,47 € correspondant au revenu d'intégration indument perçu par l'intéressé pour la période du 4 avril 2019 au 31 juillet 2019 au motif que les indemnités de mutuelle perçues par sa mère avaient été indexées à 60,26 € à partir du 4 avril 2019 tandis que les allocations de chômage perçues par son père avaient été portées à 21,17 € au 1^{er} avril 2019 et à 21,59 € au 1^{er} juin 2019 ;
 - supprimé le revenu d'intégration au taux cohabitant versé au demandeur à partir du 1^{er} août 2019 au motif que ses parents disposaient de revenus suffisants pour sa prise en charge ;
 - retiré le contrat social sous la forme d'un projet individualisé d'intégration sociale au 1^{er} août 2019 vu que les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration n'étaient plus remplies

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

1.2. le 16 janvier 2020 :

- concernant Mr M A

- annulé et remplacé la décision du 19 septembre 2019 et porté le montant du revenu d'intégration indument perçu par le demandeur du 4 avril 2019 au 31 mai 2019 et à récupérer à la somme de 1.153,32 € ;

- confirmé le retrait du contrat social sous la forme d'un projet individualisé d'intégration sociale et le retrait du revenu d'intégration au 1^{er} juin 2019 dès lors que les conditions d'octroi de l'aide n'étaient plus remplies ;

La demande reconventionnelle, formée par conclusions reçues au greffe le 17 décembre 2020, tend à la condamnation du 1^{er} demandeur au principal au paiement de la somme de 1.832,36 € et du second demandeur au principal au paiement de la somme de 2.379,47 € à titre de récupération de l'indu, augmentées des intérêts judiciaires au taux des intérêts légaux depuis sa débits jusqu'au parfait paiement,

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

Les actions, tant principales que reconventionnelles, entrent dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduites dans les formes et dans le délai requis, elles sont par ailleurs recevables, leur recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Nés respectivement les 1994 et 1998, les demandeurs (au principal) sont de nationalité belge. Ils sont étudiants et vivent avec leurs parents, Mr S A' et Mme G : P qui sont propriétaires du logement dont le revenu cadastral net est de 653 € (indexé à 1.208 €).

Le père des demandeurs bénéficie d'allocations de chômage tandis que leur mère perçoit des indemnités de mutuelle. Ils sont tous deux en règlement collectif de dettes (ou médiation de dettes ?) et reçoivent chaque mois du médiateur, Me WINS, la somme de 1.430 € (2 x 715 €).

Les demandeurs se sont vus octroyer par le défendeur un revenu d'intégration (d'un montant et à partir d'une date non précisés par les parties).

Lors de la révision de leurs droits opérée le 6 août 2019, il est apparu que le montant des indemnités de mutuelle dues à leur mère avait été porté de 21,17 € à 60,26 €/jour à partir du 4 avril 2019 et à 60,86 € au 1^{er} juillet 2019, tandis que les indemnités de chômage de leur père avaient été indexées à 21,17 €/jour au 1^{er} avril 2019 et à 21,59 € au 1^{er} juin 2019, ce dont les demandeurs avaient omis d'informer le défendeur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

En sa séance du 19 septembre 2019, le Comité spécial du service social du défendeur a dès lors décidé :

- concernant le 1^{er} demandeur :

- de récupérer la somme de 679,04 € correspondant au revenu d'intégration indument perçu par l'intéressé pour la période du 25 janvier 2019 au 25 février 2019 au motif qu'il n'avait fourni aucune fiche de salaire pour cette période ;
- de récupérer la somme de 607,01 € correspondant au revenu d'intégration indument perçu par l'intéressé pour la période du 4 avril 2019 au 30 juin 2019 au motif que les indemnités de mutuelle perçues par sa mère avaient été indexées à 60,26 € à partir du 4 avril 2019 tandis que les allocations de chômage perçues par son père avaient été portées à 21,17 € au 1^{er} avril 2019 et à 21,59 € au 1^{er} juin 2019 ;
- de supprimer le revenu d'intégration au taux cohabitant versé au demandeur à partir du 1^{er} juillet 2019 au motif que ses parents disposaient de revenus suffisants pour sa prise en charge ;
- de retirer le contrat social sous la forme d'un projet individualisé d'intégration sociale au 1^{er} juillet 2019 vu que les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration n'étaient plus remplies

- concernant le second demandeur :

- de récupérer la somme de 2.379,47 € correspondant au revenu d'intégration indument perçu par l'intéressé pour la période du 4 avril 2019 au 31 juillet 2019 au motif que les indemnités de mutuelle perçues par sa mère avaient été indexées à 60,26 € à partir du 4 avril 2019 tandis que les allocations de chômage perçues par son père avaient été portées à 21,17 € au 1^{er} avril 2019 et à 21,59 € au 1^{er} juin 2019 ;
- de supprimer le revenu d'intégration au taux cohabitant versé au demandeur à partir du 1^{er} août 2019 au motif que ses parents disposaient de revenus suffisants pour sa prise en charge ;
- de retirer le contrat social sous la forme d'un projet individualisé d'intégration sociale au 1^{er} août 2019 vu que les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration n'étaient plus remplies

Les demandeurs ont contesté ces décisions par une requête reçue au greffe le 24 décembre 2019.

Suite au dépôt de ce recours, le défendeur a revu le dossier du 1^{er} demandeur le 16 janvier 2020 et aurait constaté que celui-ci avait bénéficié d'un trop perçu de 1.153,32 € correspondant au montant de l'aide payée du 4 avril 2019 au 31 mai 2019.

En sa séance du 21 janvier 2020, le Comité spécial du service social du défendeur a dès lors décidé, d'une part, d'annuler et de remplacer la décision du 19 septembre 2019 et de porter le montant du revenu d'intégration indument perçu par le demandeur du 4 avril 2019 au 31 mai 2019 et à récupérer à la somme de 1.153,32 € et, d'autre part, de confirmer le retrait du contrat social sous la forme d'un projet individualisé d'intégration sociale et le retrait du revenu d'intégration au 1^{er} juin 2019 dès lors que les conditions d'octroi de l'aide n'étaient plus remplies.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

Le 1^{er} demandeur a étendu son action originale à cette décision par conclusions reçues au greffe le 21 avril 2020.

4. DISCUSSION

4.1. Quant à la motivation des décisions

4.1.1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lesdits actes, entendus comme l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administré(s) ou d'une autorité administrative, doivent faire l'objet d'une motivation formelle (Cass. 18 décembre 2000, Pas. 2000, I, 701 ; Ph. Bouvier, éléments de droit administratif, De Boeck, 202, 93).

De même, les articles 21 §2 et 3 et 25 § 2 de la loi du 26 mai 2002 prévoient l'obligation de motiver la décision et d'y faire la mention d'une série de renseignements ou d'indications formellement précisées et sanctionnent le non-respect de ces mentions obligatoires par le fait que le délai de recours visé à l'article 47 de la loi ne commence pas à courir.

Cette obligation de motiver a été confirmée, si besoin, par les articles 7 et 13 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social, (P. Burlet, l'application de la charte de l'assuré social, à l'octroi de l'aide social, Chron. D.S. 2006, p. 185 ; S. Gilson, la Charte de l'assuré social à la lumière de la jurisprudence, questions de droit social, CUP n° 94, p. 55 et suivantes).

Aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit également être adéquate.

L'acte administratif doit donc contenir une référence aux faits qui le fonde ainsi que la mention des règles juridiques appliquées et la justification de la décision prise par l'application des règles retenues aux faits mentionnés.

La motivation ainsi requise doit être précise et complète, ce qui signifie que les autorités administratives ne peuvent pas s'accommoder d'une motivation stéréotypée (voir circ. Min. Région wallonne du 4 mai 1992, M.B. du 27 juin 1992, p. 14.747, cité par C.T. Mons 21 janvier 1999, R.G. n° 14.692, inédit).

La motivation peut par contre être succincte, pour autant qu'elle permette à l'intéressé de comprendre la décision et de former un recours en connaissance de cause (C.T. Liège, 13ème ch., 27 avril 2004, Chr. D.S. 2004, n° 10).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

Cette obligation de motiver l'acte administratif conduira le juge à annuler la décision administrative dès lors qu'il se trouve face à une absence de motivation ou à une motivation peu claire et ambiguë (Cass. 15 janvier 1996, Chr. D.S. 1996, p. 383 ; C.T. Mons 17 octobre 1997, J.L.M.B. 1998, p. 466).

4.1.2.

Les décisions litigieuses respectent ces principes.

Outre la mention des décisions prises par le Comité spécial, soit le retrait du droit à l'intégration sociale à partir du 1^{er} juillet 2019 pour le 1^{er} demandeur ou 1^{er} août 2019 pour le second et la récupération des trop perçus, ces décisions renvoient en effet aux dispositions légales appliquées ainsi qu'aux éléments de fait sur lesquels elles reposent ou aux motifs qui les justifient.

Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer leur annulation sur cette base.

4.1.3.

L'article 25 de la loi du 26 mai 2002 prévoit par ailleurs que :

« § 1. *Cet article s'applique au cas de récupération visé à l'article 24, § 1, 1°.*

§ 2. *Le centre doit notifier par écrit sa décision à l'intéressé afin de récupérer auprès de lui le revenu d'intégration qui lui a été payé. Cette décision doit comporter, outre les mentions visées à l'article 21, § 3, les indications suivantes :*

- 1° la constatation que des montants indus ont été payés;*
- 2° le montant total de ce qui a été payé indûment, ainsi que le mode de calcul;*
- 3° le contenu et les références des dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués;*
- 4° le délai de prescription pris en considération;*
- 5° la possibilité pour le centre de renoncer à la récupération des montants payés indûment et la procédure à suivre à cet effet;*
- 6° la possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches.*

Lorsque la décision ne comporte pas les mentions précitées, le délai de recours visé à l'article 47, § 1, alinéa 2, ne commence pas à courir.

Le centre ne peut exécuter sa décision de récupération qu'après un délai d'un mois. Si l'intéressé demande dans ce délai qu'il soit renoncé à la récupération, le centre ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle décision communiquée à l'intéressé par lettre recommandée »

Force est de constater que les décisions relatives à la récupération d'un indu signalent le montant total de celui-ci mais ne contiennent pas de mentions relatives au mode de calcul appliqué.

La loi du 26 mai 2002 ne sanctionne toutefois le défaut des mentions obligatoires que par le fait que le délai de recours prévu à l'article 47 de la loi ne commence pas à courir.

Cette sanction est inopérante en l'espèce puisque les demandeurs ont formé leur recours endéans ce délai, soit dans les trois mois de la notification des décisions visée à l'article 21, § 4, par une requête déposée au greffe du tribunal.

4.2. Quant au droit et au montant du revenu d'intégration sociale

4.2.1. Les principes

4.2.1.1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale « *toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale* ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

4.2.1.2.

L'article 14 de la loi du 26 mai 2002 distingue trois catégories de bénéficiaires, soit la personne cohabitant avec une ou plusieurs autres personnes, la personne isolée et celle qui vit avec une famille à sa charge entendue comme le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Selon l'article 14 § 1er, 1° de la loi « *Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* ».

Cette définition a été complétée dans l'article 34 § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale comme suit « *Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14 § 1er, 1er de la loi doit être prise en considération* ».

Cet article ajoute que « *Deux personnes qui vivent en couple constituent un ménage de fait* ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

La notion de cohabitation reprise en ces dispositions implique donc la réunion de deux conditions cumulatives, chacune étant nécessaire mais insuffisante à elle seule, soit :

- la vie sous le même toit qui s'entend «*du partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine, ...*» et qui nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit, sans toutefois exiger que celles-ci soient présentes de manière permanente (Stangherlin et Mormont, l'aide sociale et le revenu d'intégration, le droit en pratique, La Charte 2011, p. 384 ; C.T. Mons 19 juin 2019, R.G. n°2018/AM/67, inédit) ;
- l'existence d'un ménage commun qui implique que «*les cohabitants règlent de commun accord et sinon complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources*» (Mormont et Stangherlin, op cit, p. 388) C.T. Mons 3 septembre 2014, R.G. n°2013/AM/410 et C.T. Mons 19 juin 2019, op cit, inédits).

4.2.1.3.

Selon l'article 14 précité, le revenu d'intégration annuel dû à toute personne cohabitante s'élève à 4.955,60 €/an (portés à 7.284,12 € à partir du 1^{er} septembre 2018 et à 7.429,80 € à partir du 1^{er} juillet 2019).

L'article 14 précise par ailleurs en son § 2 que le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, soit de toutes les ressources, qu'elle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère, ainsi que, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite (article 16 de la loi).

Les rémunérations ou salaires perçus par l'intéressé dans le cadre de contrats de travail, même intérimaires, constituent indubitablement des ressources dont il convient de tenir compte dans l'appréciation du droit et du montant du revenu d'intégration sociale lui revenant.

Ces montants ne figurent par ailleurs pas parmi les ressources exonérées, en tout ou en partie, énumérées limitativement à l'article 22 § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Il convenait donc, sous réserve de l'exonération prévue en l'article 22 § 2 de l'arrêté royal, de les déduire du revenu d'intégration auquel pouvait prétendre l'intéressé.

4.2.1.4.

L'article 19 §§ 1^{er} et 2 de la loi du 26 mai 2002, dispose que

« § 1^{er} Le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixées par le Roi.

§ 2. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. »

Il ressort de cette disposition que le demandeur d'aide a l'obligation de fournir au CPAS tous les renseignements utiles sur sa situation. Cette obligation persiste tout au long de la procédure administrative et durant toute la période d'octroi, le demandeur ayant, en vertu de l'article 22 § 1er alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, l'obligation d'informer le CPAS de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur ses droits.

Le devoir de collaboration doit porter sur tous les éléments d'information utiles à l'examen de la demande et concerne tant l'identité de la personne intéressée, que sa situation familiale, matérielle et sociale, ses ressources ainsi que ses droits éventuels à d'autres prestations.

A cette fin, le demandeur doit, non seulement répondre aux questions posées par le CPAS et qui présentent une utilité pour l'enquête sociale, donner suite aux convocations, permettre une visite à domicile, produire les documents sollicités, ..., mais également fournir d'initiative au CPAS les informations utiles à l'appréciation de ses droits.

Ce devoir de collaboration n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration ou de l'aide sociale. Le manque de collaboration peut cependant emporter privation momentanée ou suspension de ces avantages lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées (Cass. 5 septembre 2016, S.15.0104.F, www.Terra.Laboris).

Il appartenait donc aux demandeurs d'informer le défendeur de l'évolution de leurs revenus personnels et de ceux de leurs parents avec lesquels ils cohabitaient (cfr pt suivant).

4.2.1.5.

Aux termes de l'article 16 § 1er de la loi du 26 mai 2002 « Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite».

En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants majeurs du premier degré, l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de l'article 16 § 1er de la loi du 26 mai 2002, prévoit que la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14 § 1er, 1° de la loi peut être prise, totalement ou

partiellement, en considération et qu'en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14 § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs, la prise en compte par le C.P.A.S. des revenus de ces cohabitants correspond donc non à une obligation, mais à une faculté qui peut être soumise à l'appréciation des juridictions du travail. Ne s'agissant pas d'une compétence discrétionnaire, le juge exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre (Cass. 27 septembre 1999, Pas I, 1999, 486 ; C.T. Mons 16 septembre 2020, R.G. n°2020/AM/146, inédit).

Si les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs avec lesquels cohabite le demandeur d'aide dépassent le seuil prévu, le C.P.A.S. ne peut donc se borner, pour refuser le revenu d'intégration au demandeur ou en limiter le montant, à vérifier si les ressources de ce/ces cohabitant(s) permettent, après immunisation, d'attribuer à chacune des personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent de cette prestation au taux cohabitant. Il a de plus l'obligation d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et du but de la loi (soit ne pas décourager la bienfaisance mais éviter les abus), d'user de la faculté de prendre en considération les ressources du/des cohabitant(s) dans les limites fixées par l'art. 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (Cfr pour le minimex : Cass. 10.05.1993, Pas. 1993, I, 471 ; C.T. Liège 08.09.1995, C.D.S. 1996, p. 541).

Le pouvoir d'appréciation du centre porte sur la nécessité ou non, au vu des situations concrètes du demandeur et de la cellule familiale (état de besoin, santé, logement, ...etc) de prendre en compte les ressources du cohabitant dans le calcul du revenu d'intégration (Mormont & Stangherlin, Aide sociale et intégration sociale, le droit en pratique, La Charte 2011, p. 258).

L'un des critères retenus pour déterminer la nécessité et l'importance de l'aide à accorder réside dans la nécessité de garantir au ménage un budget global suffisant pour permettre de faire face aux besoins de chacun de ses membres, sachant que ce critère implique de tenir compte, parallèlement aux ressources, des charges personnelles de chaque membre du ménage (Ph. Versailles, le droit à l'intégration sociale, Kluwer 2015, p. 132 à 135).

4.2.2. Le cas d'espèce

4.2.2.1.

Il n'est pas contesté que, sous réserve de la condition relative aux ressources, les demandeurs satisfaisaient aux diverses exigences fixées par les articles 3 et 4 de la loi durant la période litigieuse : ils sont de nationalité belge et majeurs, ont leur résidence sur le territoire national et ont fait valoir leurs droits aux prestations sociales.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

Etant étudiants de plein exercice, ils étaient par ailleurs dispensés de la condition portant sur la disponibilité au travail, les études poursuivies constituant indubitablement un motif d'équité au sens de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002.

4.2.2.2.

Les demandeurs cohabitent avec leurs parents, ascendants du 1^{er} degré, et ne peuvent donc prétendre qu'à un revenu d'intégration au taux cohabitant.

4.2.2.3.

Les revenus qu'ils ont perçus dans le cadre des contrats de travail intérimaire ou autres qu'ils ont exécutés durant les périodes où ils ont bénéficié d'un revenu d'intégration doivent venir en déduction de ce revenu, sous réserve éventuelle de l'exonération prévue en l'article 22 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, soit la somme de 155 €.

Il leur appartenait donc d'informer d'initiative le défendeur du montant des rémunérations perçues en exécution de ces contrats et, le cas échéant, de produire la preuve des montants perçus par le dépôt de tout document probant, tels fiches de salaire, bulletin de paie ou extraits de compte bancaire.

Le 1^{er} demandeur, Mr Mi A , a manifestement manqué à ce devoir pour les mois de janvier et février 2019.

La situation demeure inchangée à l'heure actuelle, ce qui place le tribunal dans l'incapacité d'apprécier ses droits éventuels à un revenu d'intégration durant cette période.

Pour ce qui concerne les périodes postérieures, il ressort des rapports sociaux établis par les services sociaux du défendeur en vue des comités spéciaux des 19 septembre 2019 et 21 janvier 2020, qu'il aurait perçu en juin 2019 la somme de 601,75 € (306,16 + 295,59 €) et en juillet 2019, celle de 573,08 € (229,40 + 343,68 €). Ces données sont confirmées par les fiches de paie.

Aucune information n'est fournie par contre concernant les mois de mars, avril et mai 2019, ainsi que la période débutant au 1^{er} septembre 2019.

Il appartient dès lors aux parties, d'une part, de fournir les informations complémentaires qui font défaut, accompagnées de tout document probant, et, d'autre part, d'effectuer le calcul du revenu d'intégration revenant éventuellement au 1^{er} demandeur pour ces périodes.

Tant les dossiers de pièces des parties que leurs conclusions ne contiennent par ailleurs aucune information ou document relatif aux rémunérations ou salaires perçus par le second demandeur, Mr T A

Il leur appartient de combler cette lacune.

A ces fins, le tribunal ordonne la réouverture des débats.

4.2.2.4.

Les demandeurs cohabitent avec leurs parents, ascendants majeurs du 1^{er} degré.

En application de l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, il convient dès lors de tenir compte, en totalité ou en partie, de la partie des ressources de ces derniers qui dépassent le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, étant entendu que ce montant doit être octroyé fictivement aux demandeurs et à chacun de leurs ascendants.

Dans le cadre de cette appréciation, il y a lieu de prendre en considération le montant du revenu effectivement reçu par les parents des demandeurs dans le cadre du règlement collectif de dettes, soit pour chacun 715 € ou au total 1.430 €.

Ce montant ne correspond pas à quatre revenus d'intégration au taux cohabitant, soit, au 1^{er} juillet 2019, $619,15 \text{ €} \times 4 = 2.476,60 \text{ €}$.

Il est donc possible que les demandeurs puissent, compte tenu des ressources de leurs ascendants et de leurs propres revenus, prétendre, en application de l'article 34 § 2, à un revenu d'intégration.

Il appartient dès lors aux parties d'examiner ce droit éventuel et, à cette fin, d'établir un tableau comparatif des revenus et charges du ménage dont les demandeurs sont membres.

La réouverture des débats s'impose également à cette fin.

4.3. Quant à la récupération de l'indu et la demande reconventionnelle

4.3.1. Les principes

4.3.1.1.

Les problématiques de la révision de décisions en matière de revenu d'intégration sociale prises antérieurement par le CPAS et du recouvrement d'un éventuel indu sont régies par les articles 18 et 22 et suivants de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'article 18 §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 dispose en effet que « *Le centre compétent accorde, revoit ou retire le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé ou de toute personne qu'il a désigné par écrit à cet effet* ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

L'article 22 § 1er de la même loi précise :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :

- 1. de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne ;*
- 2. de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;*
- 3. d'erreur juridique ou matérielle du centre;*
- 4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.*

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies »

Il appartient donc au bénéficiaire d'un revenu d'intégration d'informer le CPAS des circonstances susceptibles d'avoir une influence sur ses droits, ce que constituent indubitablement les revenus perçus dans le cadre d'activités professionnelles.

Le fait de ne pas avoir informé d'initiative et immédiatement le CPAS de cette situation constitue indubitablement, dans le chef de l'intéressé, une omission de déclaration visée par l'article 22 § 1^{er} de la loi et autorise donc le CPAS à revoir sa décision.

4.3.1.2.

L'article 24 de la loi du 26 mai 2002 ajoute que :

« § 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1.

En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;

2°(.....)

En vertu de cette disposition, l'attitude des demandeurs autorisait le défendeur à récupérer le montant des revenus d'intégration indument perçus par ceux-ci.

Dans un arrêt du 18 avril 2016 (n° S.15.0097.F/3), la Cour de cassation a toutefois rappelé que *« En décidant que le demandeur n'a pas droit au revenu d'intégration et en autorisant le défendeur à récupérer la totalité du montant payé à ce titre pour cette période, au seul motif que la récupération du revenu d'intégration en cas de révision avec effet rétroactif est visée à l'article 24 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, sans vérifier si et dans quelle mesure le revenu initialement octroyé restait dû, l'arrêt viole cette disposition légale ».*

Seul donc le montant exact de l'indu peut être récupéré.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

Ce n'est dès lors que si les revenus de l'activité professionnelle de l'intéressé sont supérieurs au revenu d'intégration sociale que le CPAS doit nécessairement, par une décision de révision, supprimer le revenu d'intégration sociale. Si, par contre, les revenus de l'intéressé sont inférieurs au revenu d'intégration sociale, leur existence ne constitue pas en soi un motif de supprimer purement et simplement le revenu d'intégration sociale.

4.3.1.3.

L'article 25 de la loi prévoit d'autre part que :

« § 1. *Cet article s'applique au cas de récupération visé à l'article 24, § 1, 1°.*

§ 2. *Le centre doit notifier par écrit sa décision à l'intéressé afin de récupérer auprès de lui le revenu d'intégration qui lui a été payé. Cette décision doit comporter, outre les mentions visées à l'article 21, § 3, les indications suivantes :*

1° la constatation que des montants indus ont été payés;

2° le montant total de ce qui a été payé indûment, ainsi que le mode de calcul;

3° le contenu et les références des dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués;

4° le délai de prescription pris en considération;

5° la possibilité pour le centre de renoncer à la récupération des montants payés indûment et la procédure à suivre à cet effet;

6° la possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches.

Lorsque la décision ne comporte pas les mentions précitées, le délai de recours visé à l'article 47, § 1, alinéa 2, ne commence pas à courir.

Le centre ne peut exécuter sa décision de récupération qu'après un délai d'un mois. Si l'intéressé demande dans ce délai qu'il soit renoncé à la récupération, le centre ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle décision communiquée à l'intéressé par lettre recommandée »

4.3.2. Le cas d'espèce

Compte tenu des interrogations et incertitudes qui persistent en la cause (voir pt 4.2.2. ci-dessus), le tribunal ne peut trancher ce chef de demande avant d'avoir obtenu les explications ou pièces complémentaires sollicités.

Il convient donc de réserver à statuer sur cette demande qui, en toute hypothèse, ne pourra être fondée à l'encontre du 1^{er} demandeur au principal qu'à concurrence de 1.153,32 €, montant rectifié par la décision du 16 janvier 2020.

Force est au surplus de constater en l'espèce que les décisions litigieuses ne contiennent pas de mentions relatives au mode de calcul de l'indu réclamé.

La loi du 26 mai 2002 ne sanctionne toutefois le défaut des mentions obligatoires que par le fait que le délai de recours prévu à l'article 47 de la loi ne commence pas à courir.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

Cette sanction est inopérante en l'espèce puisque les demandeurs ont formé leur recours endéans ce délai, soit dans les trois mois de la notification de la décision visée à l'article 21, § 4, par une requête envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Reçoit la demande,

Avant de statuer plus en avant en la cause, ordonne une réouverture des débats - conformément à l'article 775 nouveau du Code judiciaire – aux fins précisées aux motifs ci-dessus ;

Dit pour droit que, sous peine d'être écartées d'office des débats, les observations des parties demandresses au principal, accompagnées de leurs pièces éventuelles, devront être déposées au greffe et communiquées à la partie défenderesse au plus tard le 15 juin 2021,

Invite la partie défenderesse au principal à adresser au Tribunal et aux parties demandresses ses observations éventuelles,

Dit pour droit que, sous peine d'être écartées d'office des débats, les observations et pièces éventuelles de la partie défenderesse au principal devront être déposées au greffe et communiquées aux parties demandresses, au plus tard le 15 septembre 2021 ;

Dit que les parties seront entendues sur l'objet précité à l'audience publique du 16 septembre 2021, à 14h, se tenant devant la 7^{ème} Chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, sont les locaux situés rue des Carrelages, 16 à 7100 La Louvière

Réserve les dépens.

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

Ph. VAN DRIESSCHE

P. DEBLENDER

M. MARTELEZ

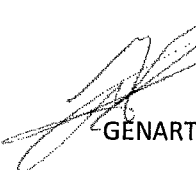
J. GENART

Juge suppléant, présidant la septième chambre,

Juge social au titre d'employeur,

Juge social au titre de travailleur ouvrier;

Greffier.



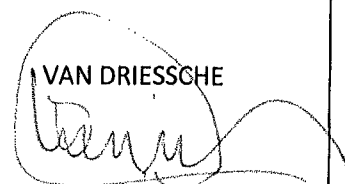
GENART



DEBLENDER



MARTELEZ



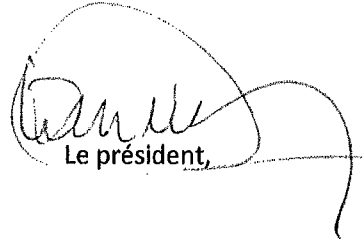
VAN DRIESSCHE

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1621/A - Jugement du 15 avril 2021

Prononcé à l'audience publique du **15 avril 2021** de la **septième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, par M. Ph. VAN DRIESSCHE, juge suppléant au tribunal du travail, présidentant la chambre, assistée de M. J. GENART, greffier.



Le greffier,



Le président,